



CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
(Ramsar, Iran, 1971)

Document d'information Ramsar no 4

La Liste des zones humides d'importance internationale

En adhérant à la Convention, chaque Partie contractante est tenue d'inscrire au moins un site sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** (« Liste de Ramsar »). L'inscription d'un site sur la Liste de Ramsar lui confère le prestige d'une reconnaissance internationale et représente l'engagement du gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site en question. L'inscription sur la Liste de Ramsar atteste de l'importance internationale du site mais l'Article 2.3 de la Convention stipule: « L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située. »

Après leur adhésion, les Parties contractantes sont censées ajouter des zones humides « appropriées » à la Liste (Article 2.1) ou augmenter la superficie de celles qui sont déjà inscrites. Elles choisissent les zones humides de leur territoire sur la base de leur importance internationale du point de vue de l'écologie, de la botanique, de la zoologie, de la limnologie ou de l'hydrologie, mesurée par rapport aux **Critères d'identification des zones humides d'importance internationale** de la Convention. L'information concernant chaque site inscrit est ajoutée à la Banque de données sur les sites Ramsar tenue par Wetlands International sous contrat de la Convention de Ramsar.

Au 1er octobre 2007, les 156 Parties contractantes avaient inscrit 1,676 sites, pour une superficie totale de 150.2 millions d'hectares, sur la Liste de Ramsar.

En mai 1999, la 7^e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté un *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)* (Résolution VII.11). La Vision pour la Liste, adoptée dans ce cadre et modifiée par la Résolution IX.1 Annexe B (2005), est la suivante :

« **Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques** ».

Le *Cadre stratégique* aborde le principe Ramsar d'« utilisation rationnelle » ; comprend des orientations pour une approche systématique de l'identification de zones humides prioritaires pour inscription à la Convention de Ramsar et met à jour les **Critères d'identification des zones humides d'importance internationale** de la Convention, ainsi que les lignes directrices relatives à leur application et les objectifs à long terme. Un **Système de classification des types de zones humides** a, par ailleurs, été élaboré comme moyen d'enregistrer, dans la Banque de données Ramsar, de façon simple et cohérente, les différents types de zones humides que l'on trouve dans un site.

Les zones humides ajoutées à la Liste de Ramsar doivent être inscrites **par le gouvernement national**, et plus précisément par l'organisme qui, au sein du gouvernement national, est chargé d'appliquer la Convention de Ramsar au nom du pays, en d'autres termes, l'« Autorité administrative ». Ainsi, lorsqu'il inscrit un nouveau site Ramsar, le gouvernement national

prend l'engagement de « promouvoir la conservation » du site. Chaque Partie a ses propres procédures de désignation de sites Ramsar potentiels. Les citoyens et les ONG qui souhaitent faire inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar sont donc invités à entrer en contact, le plus tôt possible, avec l'Autorité administrative de leur pays.

Exceptionnellement, une Partie contractante peut, pour **des raisons pressantes d'intérêt national**, retirer une zone humide de la Liste ou diminuer la superficie d'un site déjà inscrit (Article 2.5). Toutefois, la Convention dispose que tout retrait ou diminution de superficie doit être compensé par l'inscription sur la Liste d'une autre zone humide dont l'habitat présente des valeurs semblables, dans la même région, ou ailleurs (Article 4.2). En pratique, quelques sites seulement ont subi une diminution de leur superficie et, pour les seuls sites retirés de la Liste de Ramsar, la clause des « raisons pressantes d'intérêt national » n'a pas été invoquée – il s'agissait de trois sites qui avaient été inscrits avant l'adoption des critères et l'on a, par la suite, découvert qu'ils ne remplissaient aucun des critères (trois nouveaux sites ont été inscrits en compensation). Les Résolutions VIII.20 (2002) et IX.6 (2005) contiennent des orientations sur l'interprétation de ces questions.

Les sites de la Liste dont les caractéristiques écologiques ont subi, subissent ou pourraient subir des changements peuvent être inscrits par la Partie contractante concernée, sur un registre spécial appelé **Registre de Montreux**, qui est une liste de sites Ramsar nécessitant des mesures de conservation prioritaires. Ces sites peuvent bénéficier de l'application du mécanisme de **Mission consultative Ramsar**, dans le cadre duquel le Secrétariat Ramsar organise des missions techniques afin de trouver des solutions et de fournir des avis aux autorités pertinentes. L'**Article 3.2** de la Convention engage les Parties à se tenir informées de changements potentiels dans les caractéristiques écologiques de sites inscrits et à signaler sans délai ces changements au Secrétariat Ramsar.

Pour être inscrite sur la Liste de Ramsar, il n'est pas indispensable qu'une zone humide soit déjà une aire protégée. En fait, l'inscription au titre de la Convention, notamment dans le cas de sites que des communautés humaines utilisent de manière intensive – soit pour en extraire les ressources, soit pour bénéficier des fonctions naturelles de la zone humide – peut assurer la protection nécessaire pour garantir la sauvegarde à long terme du site concerné. Le mieux, pour y parvenir, consiste à préparer et mettre en œuvre un plan de gestion approprié avec la participation active de tous les acteurs.

La **Liste de Ramsar** est organisée par ordre alphabétique, selon le nom de l'État membre et présente le nom, la date d'inscription, la localisation, la superficie totale et les coordonnées géographiques de chaque site. En outre, le Secrétariat Ramsar publie une version annotée de la Liste qui contient un paragraphe descriptif sur chaque site Ramsar – la version imprimée de 420 pages (réimprimée tous les trois mois) peut être obtenue gratuitement sur demande au Secrétariat Ramsar et les textes continuellement mis à jour sont également disponibles sur le site Web de Ramsar à l'adresse http://ramsar.org/profile/profile_index.htm. Les **Fiches descriptives Ramsar** (FDR) originales, soumises par les Parties au moment de l'inscription de chaque site, ou leur mise à jour la plus récente, peuvent être téléchargées pour la plupart des sites en format PDF du Service d'information sur les sites Ramsar (<http://www.wetlands.org/rsis/>) tenu par Wetlands International.

La Liste de Ramsar et sa version annotée se trouvent sur le site Web de Ramsar et sont tenues à disposition, sous forme imprimée, par le Secrétariat. Le Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste peut être téléchargé à l'adresse www.ramsar.org/key_guide_list2006_f.htm et se trouve dans le Manuel 16 de la boîte à outils Ramsar, www.ramsar.org/lib/lib_handbooks2006_f14.pdf.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar, Rue Mauverney 28, CH-1196 Gland, Suisse
(tél. +41 22 999 0170, téléc +41 22 999 0169, courriel ramsar@ramsar.org, Web www.ramsar.org)